

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ATELIER CHANTIER
D'INSERTION PLURIACTIVITES « ANIM'RUFFEC » ET LE COMITE DU SECOURS POPULAIRE DE
RUFFEC**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire
au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de convention de partenariat entre l'Atelier Chantier d'Insertion Pluriactivités
« Anim'Ruffec » et le Crédit Mutuel Sud-Ouest, jointe en annexe,

Considérant la nécessité pour la Commune de Ruffec de s'associer avec le Crédit Mutuel Sud-Ouest
pour le développement d'activités sur son territoire dans le cadre des festivités d'Halloween ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre l'atelier chantier d'insertion
pluriactivités « Anim'Ruffec » et le Crédit Mutuel Sud-Ouest, tel qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dit que la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera
adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à Ruffec, le 21 octobre 2022

Le Maire,

Thierry BASTIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONDITIONNELLE ET PRECAIRE D'ESPACE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse de CREDIT MUTUEL de RUFFEC
Société coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances, Immatriculée au registre
du commerce sous le SIREN n° D 318977634, dont le siège social est situé 2 place Aristide Briand
16700 Ruffec
Représentée par **GELIN C**, directeur de Caisse, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le CREDIT MUTUEL SUD OUEST » ou « la CCM » d'une part,

ET

AMH RUFFEC Mairie de Ruffec
Adresse : **Place d'Armes**
16700 RUFFEC
Immatriculé au RCS de Sous le N° SIREN **21160292500011**
Représenté par **Thierry BASTIER**, en qualité de **Maire**

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Souhaitant trouver un lieu d'exposition afin d'y présenter son activité, « l'Occupant » s'est rapproché
du CREDIT MUTUEL SUD OUEST, soucieux du développement local, afin de solliciter son
autorisation pour qu'un espace dédié au sein des locaux de la CCM lui soit mis à disposition durant
une période déterminée.

En cet état, les parties se sont réunies et sont convenues de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

La présente convention est dérogoratoire dans toutes ses dispositions aux articles L 145-1 et suivants
du code de commerce. Elle est consentie à titre gratuit et soumise, par conséquent, aux dispositions
du code civil, ce que l'Occupant reconnaît expressément.

En conséquence, l'Occupant a connaissance de ce qu'il ne peut se prévaloir de la propriété
commerciale comme de tout droit à indemnité d'éviction ou autre sur l'emplacement objet des
présentes.

ARTICLE 1 – OBJET - DUREE

Le CREDIT MUTUEL SUD OUEST met à disposition de l'Occupant qui accepte et, ce, à titre
provisoire et précaire, un emplacement dédié dans les locaux de la CCM :

- (décrire emplacement et taille de la vitrine) **PLH : 50 x 160 y 215 cm**
 - pendant la période précisée ci-dessous :
- Du **28/10/22** au **04/11/2022**

L'Occupant prend l'emplacement en l'état et déclare parfaitement le connaître pour l'avoir visité
préalablement aux présentes.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LIBERATION de L'ESPACE

En conséquence des dispositions de l'article 1, l'Occupant prend l'engagement irrévocable de libérer de toute occupation et de toute marchandise, l'emplacement sur simple demande du CREDIT MUTUEL SUD OUEST, à compter de sa date de prise d'effet et en tout état de cause à l'expiration d'un délai de 24 heures, en renonçant à toute demande de délai de grâce.

Dans le cas où l'Occupant ne quitterait pas les lieux à la requête du CREDIT MUTUEL SUD OUEST, il sera tenu au paiement au profit du CREDIT MUTUEL SUD OUEST d'une somme de 500 euros à titre de clause pénale forfaitaire définitive et sans faculté de réduction, par jour de retard à faire cesser son occupation.

Dans tous les cas, le CREDIT MUTUEL SUD OUEST conservera le droit de poursuivre l'expulsion de l'Occupant ou de tous occupants de son chef, pour parvenir à la reprise des lieux dans les conditions des présentes.

ARTICLE 3 – PRIX

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – USAGE EXCLUSIF

L'emplacement, objet des présentes, est destiné à l'usage exclusif d'exposition de supports papiers, affiches, photos, digitaux, vidéos, objets ... présentant l'activité de l'occupant, à l'exclusion de tout support audio. En conséquence, l'Occupant s'interdit d'y exercer toute autre activité. **Aucune vente ne pourra avoir lieu dans l'espace mis à disposition.**

ARTICLE 5 – EXPLOITATION

5-1/ L'Occupant s'engage :

- à tenir l'emplacement en bon état durant toute la durée de la convention,
- à fournir le matériel nécessaire pour mettre en place l'exposition,
- à restituer l'emplacement dans l'état où il l'aura trouvé lors de son entrée dans les lieux, c'est-à-dire en parfait état, tous frais de remise en état étant à sa charge,
- à rembourser au CREDIT MUTUEL SUD OUEST le montant des réparations qui s'avèreraient nécessaires après son départ,
- à se conformer à toutes les obligations résultant de la législation et de la réglementation en vigueur applicables en matière d'hygiène et de sécurité et notamment celles relatives aux établissements recevant du public (ERP),
- à faire son affaire personnelle de tous recours, contestations, revendications, réparations que des tiers pourraient engager en rapport avec son occupation,
- à renoncer à tout recours contre le CREDIT MUTUEL SUD OUEST et à le mettre hors de cause en cas de dommage lié à son occupation subi par des tiers,
- à faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives auxquelles son activité serait éventuellement subordonnée,
- à se conformer aux directives qui lui seront données préalablement à l'installation de ses supports sur la surface mise à disposition (l'ensemble devant être de belle qualité esthétique),
- à ce que l'exposition soit disponible au minimum la veille de l'ouverture prévue.

5-2/ L'Occupant s'interdit :

- de sortir des limites fixées par l'emplacement, objet des présentes,
- toute action de nature à nuire à l'ordre, à l'aspect ou à la propreté du local mis à disposition, ou à gêner les voisins et les tiers,

- d'introduire dans le local mis à disposition des substances dangereuses ou nuisibles,
- de faire tous aménagements, installations et, plus généralement, tous travaux sans l'autorisation écrite du CREDIT MUTUEL SUD OUEST,
- de réclamer au CREDIT MUTUEL SUD OUEST une quelconque indemnité pour les aménagements et décorations qu'il aurait pu faire dans les lieux.

L'occupant ne devra en aucun cas apporter des renseignements, informations ou conseils sur les produits et services bancaires ou d'assurance commercialisés par le CREDIT MUTUEL SUD OUEST.

ARTICLE 6 – CARACTERE PERSONNEL DE LA PRESENTE CONVENTION -CONFIDENTIALITE

Il est interdit à l'Occupant de prêter, sous-louer, céder ou se substituer quelque personne physique ou morale que ce soit dans l'occupation de l'emplacement, objet de la présente convention, à quelque titre que ce soit et même temporairement et à titre gratuit.

L'occupant s'engage à conserver toute la confidentialité nécessaire à l'égard des informations qu'il pourrait obtenir à l'occasion de l'exercice de la convention compte tenu du caractère spécifique et réglementaire de l'activité de banque-assurance du CMSO.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Toutes les assurances souscrites par l'Occupant au titre de l'emplacement mis à disposition, devront comporter une clause de renonciation à recours par l'Occupant et ses assureurs à l'égard du Propriétaire, ses assureurs et ses représentants.

L'Occupant s'engage, par ailleurs, à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à raison d'accidents causés aux tiers du fait de l'occupation de l'emplacement.

ARTICLE 8– COMMUNICATION, PROMOTION, DROITS D'AUTEURS

8-1- Communication, promotion

Les éventuels supports de communication relatifs à l'exposition seront pris en charge par l'occupant aussi bien pour l'impression ou la diffusion que pour la distribution.

L'occupant s'interdit d'utiliser le nom ou le logotype du CREDIT MUTUEL SUD OUEST sans son accord préalable.

L'occupant s'engage à respecter le cahier des charges du logotype qui lui a été transmis par le CREDIT MUTUEL SUD OUEST.

Le CREDIT MUTUEL SUD OUEST se réserve néanmoins le droit de demander à l'occupant de retirer les logos sur les supports de communication dans les plus brefs délais, sur simple demande pour tout juste motif ou si son intérêt l'exige.

8-2- Droits d'auteurs

La présente convention portant exclusivement sur la mise à disposition d'un espace pour y exposer ses supports, l'occupant dégage le CREDIT MUTUEL SUD OUEST de toute responsabilité concernant les supports qu'il a choisi d'exposer.

Il garantit au CREDIT MUTUEL SUD OUEST qu'il dispose de l'ensemble des droits sur les œuvres exposées.

Il garantit financièrement le CREDIT MUTUEL SUD OUEST contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit (droit de la personnalité, droit d'auteur...) auquel cette exposition porterait atteinte.

ARTICLE 9 – VISITE DE L'EMPLACEMENT

Le CREDIT MUTUEL SUD OUEST aura le droit, à tout moment, de pénétrer sur les lieux objets de la présente occupation, afin de prendre toutes les mesures nécessaires à leur bon entretien, ou de faire visiter pendant les heures d'ouverture ledit emplacement.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE- RESILIATION

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution d'une seule des clauses, charges et conditions de la présente convention, et quarante-huit heures après une mise en demeure de remplir l'obligation défallante faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre émargement et restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au CREDIT MUTUEL SUD OUEST, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour le CREDIT MUTUEL SUD OUEST et sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires qu'une simple ordonnance de référé pour, si besoin était, contraindre l'Occupant à quitter les lieux.

Par ailleurs, en cas de force majeure, ou de non-respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard des règles de sécurité et d'hygiène et en particulier celles relatives aux établissements recevant du public, le CREDIT MUTUEL SUD OUEST se réserve le droit de prendre toute décision de déplacement de l'emplacement, de matériel ou d'interdiction d'occupation, et ce sans que l'Occupant puisse prétendre à quelque indemnité ou remboursement que ce soit.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLES- LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leur siège social respectif.

La convention est régie par le droit français.

En cas de divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de régler leurs différends par accord amiable, à défaut par recours au tribunal compétent de la juridiction de BORDEAUX.

Fait à Ruffec (siège CCM)

le.....21 OCT. 2022.....

LE CREDIT MUTUEL SUD OUEST

L'OCCUPANT

p=
[Stamp: CREDIT MUTUEL SUD OUEST, 19/29]
[Signature]

Le Maire
Chierry BASTIER

